



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019204-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VÉOLIA PROPLETE-VALEST
Commune de MONTREUIL-SUR-BARSE

Arrêté Préfectoral de Mise en demeure

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, L. 171-7, L. 171-8 et L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014132 – 0011 du 12 mai 2014 ;

VU le dossier technique « exploitation en mode bioréacteur » version de décembre 2011 déposé par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 mars 2019, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 3 mai 2019 à la Société VÉOLIA PROPLETE-VALEST conformément aux dispositions des articles L. 171-6, R. 515-74 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU les remarques de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure transmises à l'inspection des installations classées par courrier du 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur »

CONSIDÉRANT que le dossier technique « exploitation en mode bioréacteur » version de décembre 2011 déposé par l'exploitant prévoit :

« un point bas sera réalisé par casier. Un puits sera monté à l'avancement (buses béton) pendant l'exploitation. Il permettra d'assurer le pompage du lixiviat du casier ».

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle placé au point le plus bas d'un diamètre suffisant pour effectuer une inspection. Ce dispositif permet le pompage des lixiviats du casier »

CONSIDÉRANT que le 2ème paragraphe de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. »

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement prescrit :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 mars 2019, relève :

- l'absence de puits monté à l'avancement sur le casier C23,
- l'absence de dispositif permettant d'assurer le pompage du lixiviat du casier C23,
- la présence d'une hauteur de 1,98 m de lixiviat dans le casier C23, ce qui va au-delà de l'épaisseur de la couche drainante,
- la survenue d'un incident de fonctionnement ayant entraîné le dysfonctionnement du dispositif de pompage de lixiviat initialement prévu, sans que cet incident n'ait été déclaré à l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société VÉOLIA PROPLETE-VALEST de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - OBJET

La Société VÉOLIA PROPLETE-VALEST est mise en demeure de respecter sous un mois :

- le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,
- l'article 8.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,
- le 2ème paragraphe de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,
- l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société VÉOLIA PROPLETE-VALEST. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le

23 JUL. 2019

Le préfet,


Thierry MOSIMANN